

N°2022_23



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : **Signature d'une convention d'honoraires** – Désignation du cabinet CCMC Avocats afin d'accompagner la commune dans le cadre du recours intenté par Monsieur Christophe GROS à l'encontre de l'arrêté de non opposition à déclaration préalable délivré le 26 avril 2022 à Madame Danielle PARET

Le Maire de Porte-De-Savoie,

VU le code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le cabinet CCMC Avocats est désigné afin d'accompagner la commune dans le cadre du recours intenté par Monsieur Christophe GROS à l'encontre de l'arrêté de non opposition à déclaration préalable délivré le 26 avril 2022 à Madame Danielle PARET (arrêté n°2022-106). Une convention d'honoraires est signée en ce sens.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

La présente décision sera :

- Adressée au comptable Public
- Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 29 juillet 2022

Fait à Porte-de-Savoie, le 28 juillet 2022

Le Maire,
Franck VILLAND

